

Utilisation du CCAG-Maîtrise d'œuvre

Publié par l'arrêté du 30 mars 2021, le cahier des clauses générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) est désormais mobilisable par les maîtres d'ouvrages publics qui souhaitent y faire référence. Toutefois, la mise en application de ce CCAG nécessite d'inclure dans les documents particuliers du marché un certain nombre de compléments détaillés dans le tableau ci-dessous. Si ces compléments sont conditionnels, ils sont identifiés en orange et entre crochets.

Références CCAG-MOE	Éléments à inclure dans les documents particuliers du marché
Article 2	Définir les missions de maîtrise d'œuvre objet du marché, comprenant tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle ainsi que les éventuelles missions complémentaires
Article 3	Adresse postale ou électronique des parties nécessaire à la notification matérialisée ou dématérialisée des décisions, informations, observations (A défaut de mention, notification au siège social)
Article 3.2.1	Date et heures applicables si les délais d'exécution sont exprimés de la sorte
Article 3.5.2	[Sous réserves de la volonté du maître d'ouvrage] Mise en œuvre d'une obligation de solidarité du mandataire en cas de groupement conjoint
Article 3.6.1	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Identification des tâches essentielles ne pouvant faire l'objet de sous-traitance
Article 3.9	* Précisions sur les missions et les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants de l'opération. * [Si coordination SPS obligatoire] Précision des modalités pratiques du maître d'œuvre avec le CSPS dès les études d'avant-projet
Commentaire de l'article 4.1	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Mention des éventuelles dérogations aux clauses du CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

Article 5.2.3	<p>[Si traitement de données personnelles confié au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur la finalité, description et durée du traitement / obligations réciproques / modalités de prise en compte du droit à l'information / mesure de sécurité / durée de conservation des données - Pénalités applicables au maître d'œuvre en cas de non-respect de ses obligations en la matière
Article 5.3	<p>[si les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent] Dispositions particulières pour prendre en compte les mesures de sécurité</p>
Commentaires de l'article 8	<p>[En cas de risque hors de proportion avec le montant du marché] Stipulations particulières pour un plafonnement éventuel des garanties en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.</p>
Article 9.2	<p>Assurances obligatoires ou facultatives contractées par le maître d'ouvrage, notamment les assurances « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD).</p>
Article 10.2.1 et commentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de fixation des prix de règlement et du montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre - Pour les marchés relevant du livre IV de la 2^{ème} partie du CCP, identification de la clause de réexamen opérant le passage à la rémunération définitive
Article 10.2.2	<p>[Si marché à prix révisable] Précisions de la date ou de la période de révision des prix</p>
Article 11.1	<p>Option retenue pour les avances</p>
Article A.11.1	<p>[Si option A retenue] [Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Définition du taux d'avance pour le maître d'œuvre PME/TPE si supérieur à 20%</p> <p>[Si option A retenue] [Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Définition du taux de l'avance pour le maître d'œuvre non PME/TPE si supérieur à 5%</p>
Article B.11.1	<p>[Si option B retenue] [Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Définition du taux d'avance si supérieur à 5%</p>
Article 11.3.1	<p>Identification des pièces nécessaires à la justification du paiement</p>

Article 11.3.6	Modèle ou modalités d'établissement de la demande de paiement
Article 11.9.1	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Indemnité de non-affermissement d'une tranche optionnelle - Montant de l'indemnité - Délai fixé au maître d'ouvrage pour se prononcer sur l'affermissement d'une tranche optionnelle
Article 11.9.2	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Indemnité d'attente affermissement d'une tranche optionnelle - montant de l'indemnité d'attente - délai imparti pour se prononcer sur le refus d'affermir la tranche optionnelle
Article 11.10.1	[Si facturation électronique obligatoire] Modalités pratiques de la transmission des demandes de paiement sous forme électronique
Article 11.10.1	[Si maître d'œuvre habilité à recevoir les demandes de paiement des entreprises de travaux] Modalités pratiques d'habilitation du maître d'œuvre pour accéder à Chorus PRO
Article 12.1.2	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] En cas de groupement solidaire, mise en œuvre d'un paiement sur un compte unique ouvert au nom du groupement ou du mandataire
Article 13.1	[Si le marché relève du livre IV de la 2 ^{ème} partie du CCP] Fixer le formalisme des engagements pris par le maître d'œuvre, les modalités de contrôle et de prise en compte des variations économiques ainsi que les seuils de tolérance [A défaut de mention des seuils de tolérance, application de l'article 13.2].
Article 15.1.1	[Sous réserves de la volonté du maître d'ouvrage] Les documents particuliers du marché peuvent prévoir que la mission ou le premier élément de mission court à compter de la date de notification du marché.
Article 15.2.2	[Pour les éléments de mission comportant des prestations d'études] Modalités de présentation des études du maître d'œuvre au maître d'ouvrage
Article 15.3.5	Identification de la durée du chantier [à défaut, durée résultant des marchés de travaux]
Article 17.1	[Sous réserves de la volonté du maître d'ouvrage] Mise en place de primes, conditions d'attributions, modalités de calcul et de versement

Article 17.2	<p>[Sous réserves de la volonté du maître d'ouvrage] Mise en place de primes d'avances, définition des délais particuliers ou des dates limites</p> <p>[Sous réserves de la volonté du maître d'ouvrage] Mise en place de primes de performance financière intégrées au calcul de la rémunération définitive ou associées au contrôle des engagements du maître d'œuvre, mise en place d'une clause de réexamen nécessaire au calcul de la prime</p>
Article 18.1	[Sous réserve de la volonté du maître d'ouvrage] Réalisation d'une action d'insertion par le maître d'œuvre , définition de l'action d'insertion
Article 18.1.2	[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion] Définition des objectifs horaires d'insertion
Article 18.1.3	<p>[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modalités de la globalisation des heures d'insertion - Dévolution du rôle d'interlocuteur unique pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion au facilitateur identifié
Article 18.1.4	[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion] Identification des coordonnées du facilitateur en mesure d'accompagner le maître d'œuvre
Article 18.1.4.2	[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion] Précisions sur les informations utiles permettant le contrôle et le suivi d'exécution de la clause d'insertion sociale
Article 18.1.4.3	[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion] Délai pour tenir une réunion de mise au point après notification du marché
Article 18.1.5	<p>[Sous réserve de l'obligation de mettre en œuvre une action d'insertion]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant de la pénalité forfaitaire pour non-respect de la clause d'insertion sociale - Montant de la pénalité forfaitaire pour absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale - Montant de la pénalité pour non transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle)

Article 18.2.1	Précisions des obligations environnementales du maître d'œuvre
Article 18.2.3	Montant de la pénalité pour non-respect des obligations environnementales
Article 19	[Si le maître d'ouvrage met à la disposition du maître d'œuvre des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation] Conditions particulières d'utilisation, de conservation et de restitution des moyens
Article 20.2	Définition des délais de vérification pour chaque élément de mission [A défaut, délai de 2 mois]
Article 22.7	Si le maître d'ouvrage désigne des tiers utilisateurs des résultats, mise en place d'une liste des tiers désignés
Article 23.2	Conditions d'exercice des droits de modification, d'adaptation et de traduction
Article 24.2.1.4	Dissociation du prix de la concession des droits patrimoniaux du prix des prestations (à défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession)
Article 24.7	Précisions des modalités d'exploitation commerciale des résultats par le maître d'ouvrage : la durée de l'exploitation / les finalités de l'exploitation commerciale / les supports de reproduction / le montant de la rémunération / les modalités de contrôle des versements effectués.
Article 26	Définition des conditions de versement d'une avance lorsque les surcoûts sont pris en charge par le maître d'ouvrage en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen
Article 31	Pourcentage applicable au montant initial HT du marché, diminué du montant HT des prestations admises, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général (5%)
Article 34.1	Délai accordé au maître d'œuvre pour justifier des moyens nécessaires en vue de reprendre l'exécution des prestations après notification de l'OS de reprise par le maître d'ouvrage (à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques)